



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

Maître de l'Ouvrage

MAIRIE DE AUDRUICQ
270 Place du Général de Gaulle
62370 AUDRUICQ

Maître d'œuvre VRD

BPH INGENIERIE
15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 62100 CALAIS
Tél : 03.21.34.61.56
E-mail : mcharles@bphingenierie.fr

Objet du Marché

AUDRUICQ – Rue d'Ecades
Aménagement esthétique des réseaux / Requalification de la
Rue d'Ecades

Offres à remettre avant le lundi 16 novembre 2026 à 12H00

Sommaire

ARTICLE 1 Conditions de la consultation :	3
1-1 Étendue de la consultation	3
1.2 Délais d'exécution	3
1.3 Variantes et Options	3
1.4 Modifications de détail au dossier de consultation.	3
1.5 Délai de validité des offres	3
1.6 Mode de règlement du marché	3
1.7 Type de contractants	3
ARTICLE 2. Présentation des offres	6
2.1 Documents à produire	6
2.2 Fourniture d'échantillons	8
ARTICLE 3. Jugement des offres	8
3.1 Analyse des candidatures	8
3.2 Critères de jugement	8
3.3 Traitement des offres anormalement basses	10
3.4 Procédure infructueuse	11
3.5 Recours	11
ARTICLE 4. Conditions d'envoi ou de remise des offres	12
ARTICLE 5. Renseignements complémentaires	12
5.1 Demande de renseignements	12
5.2 Documents complémentaires	12
5.3 Visites sur site et/ou consultations sur place	12
5.4 Négociations	12

ARTICLE 1 Conditions de la consultation :

1-1 Étendue de la consultation

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de Commande Publique avec possibilités de négociations après un premier classement.

Elle est lancée en vue de l'attribution d'un marché de travaux. Les prestations comprennent deux lots de consultation désignés ci-après :

- ❖ Lot 1 – Voirie - Assainissement
- ❖ Lot 2 – Réseaux divers

La présente consultation prévoit l'enfouissement des réseaux divers et la rénovation de la rue d'Ecardes à Audruicq.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou pour les deux lots ; chaque lot fera l'objet d'un marché distinct. Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement d'opérateurs économiques ; aucune forme de groupement n'est imposée.

1.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans l'acte d'engagement.

1.3 Variantes et Options

Les variantes sont autorisées dans le respect des normes et exigences imposées au CCTP, qui constituent les exigences minimales que les variantes doivent respecter (articles R.2151-8 à R.2151-11 du Code de la commande publique). Les variantes ne peuvent être présentées qu'accompagnées d'une offre de base. Une note technique annexée au mémoire de l'entreprise présentera les propositions.

1.4 Modifications de détail au dossier de consultation.

Le dossier de consultation comporte une solution de base. Les candidats devront répondre à la solution.

Toute modification de quantité et/ou de désignation ne sera pas prise en considération.

1.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

1.6 Mode de règlement du marché

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 20 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

1.7 Type de contractants

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en

incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans le tableau suivant :

Lot n°	Libelle du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
01	Voirie assainissement	Prendre contact avec la Chargée de mission des clauses sociales d'insertion
02	Réseaux divers	Prendre contact avec la Chargée de mission des clauses sociales d'insertion

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, sous la forme d'un nombre d'heures de travail à réaliser. En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion par l'activité économique.

1. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits

Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)

Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi

Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarités (ASS), de l'Allocation d'Invalidité

Les jeunes moins de 26 ans, diplômés et non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi

Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivés de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'Emploi (PLIE), les Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Durée de valorisation du public :

A compter de la date de démarrage de son contrat (quelle que soit la nature du contrat), le/la bénéficiaire de la clause d'insertion par l'activité économique demeure éligible au dispositif pour une durée de vingt-quatre mois calendaires.

Si pour un/une même bénéficiaire, le titulaire met en place un contrat à durée indéterminée (CDI) dans les douze premiers mois à compter de la date de signature du premier contrat valorisé, la durée d'éligibilité sera majorée de six mois. Elle est ainsi portée à trente mois calendaires, à compter de la date de signature du premier contrat valorisé.

2. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises, porté localement par le facilitateur des clauses sociales, désignée comme guichet unique territorial et dont les coordonnées figurent ci-après.

Pascaline LAVISSE 06 67 11 66 06
Chargée de mission des clauses sociales d'insertion
plavisse@lafabriquedefi-calais.fr

Accueil La fabrique défi : ☎03 21 34 15 38

Celui-ci assurera l'orientation et le suivi des publics cibles, et sera le relais entre le maître d'ouvrage, le prestataire et les partenaires de l'insertion et de l'emploi. Toute personne dont le parcours d'insertion n'aurait pas été validé par le dispositif d'accompagnement ne pourra être prise en compte au titre de l'action d'insertion du marché.

3. La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter la globalisation des heures d'insertion, au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés « clausés » par le maître d'ouvrage, dans le délai d'exécution du premier.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au maître d'ouvrage qui peut la déclarer recevable, après avis des facilitateurs concernés :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial du département du Pas-de-Calais
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée, par le facilitateur

Les heures d'insertion réalisées sont affectées au niveau du décompte et à due proportion, à chacun des marchés concernés.

Un bilan annuel de la démarche de globalisation des heures d'insertion est réalisé en lien avec les facilitateurs pour assurer le suivi du principe de la réciprocité territoriale.

4. Les modalités de contrôle

Pour les lots visés, les entreprises titulaires réalisent une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. A ce titre, pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut contrôler

son exécution, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

A l'issue des prestations réalisées, il est procédé au bilan de l'action d'insertion et l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 pour la résiliation pour faute du titulaire, précisées au CCAP.

5. Difficultés économiques des entreprises :

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la facilitatrice " clauses d'insertion " désigné à l'article "Les modalités de mise en œuvre" du présent règlement de consultation, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, l'entreprise titulaire doit :

En cas de chômage partiel : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d'ouvrage des difficultés rencontrées et joindre une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » qui fixe la durée et le volume d'heures maximum autorisé ainsi que la « convention de chômage partiel » de la DREETS et une copie mensuelle du bordereau précisant les postes et le nombre d'heures effectivement concernées par le chômage partiel durant la période d'exécution du marché concerné.

En cas de licenciement économique : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des difficultés rencontrées et joindre une copie de la notification de licenciement économique adressée à la DREETS.

Dans ces situations avérées, le maître d'ouvrage procèdera à la réduction du nombre d'heures de la clause d'insertion par l'activité économique au prorata du nombre de mois concernés en croisant la période d'exécution du marché avec la période sur laquelle s'applique le chômage partiel.

6. Pénalités pour non respect de l'engagement d'insertion

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. Présentation des offres

2.1 Documents à produire.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

A) Pièces de la candidature :

Les candidats doivent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature, ou le document unique de marché européen (DUME) conformément à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr. Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du même code, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents que l'acheteur peut obtenir directement par un système électronique gratuit, ni ceux déjà transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (DC1)
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat
- La déclaration du candidat dûment remplie (DC2)

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; L'attestation d'assurance décennale à jour à la date de remise de l'offre ;

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché :

- Pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger ou NOTI2 ou documents équivalents en cas de candidat étranger (Etat annuel des certificats reçus, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la demande du pouvoir adjudicateur, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique), ainsi que les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Afin de satisfaire à ces obligations, le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé

devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

B) Un projet de marché comprenant :

- Un Acte d'Engagement et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés de chaque entreprise ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières : cahier ci-joint à accepter sans modification ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières : cahier ci-joint à accepter sans modification ;
- Le détail quantitatif estimatif complété et signé au format EXCEL ;
- Le bordereau des prix unitaires complété et signé au format EXCEL ;
- Le mémoire technique de l'entreprise permettant d'appréhender le mode opératoire spécifique à l'opération ainsi que le planning prévisionnel de réalisation.

2.2 Fourniture d'échantillons

Il n'est pas prévu d'échantillons dans le cadre de la remise des offres. Le titulaire du marché pourra néanmoins être amené à présenter des échantillons en phase de préparation des marchés sur simple demande du maître d'œuvre.

ARTICLE 3. Jugement des offres

3.1 Analyse des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application du Code de la commande publique ou qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 2.1 A) « Pièces de la candidature » du présent règlement ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises. Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut toutefois demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié.

3.2 Critères de jugement

Les offres devront être conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Sur la base de critères ci-dessous énoncés avec leur pondération, le représentant du pouvoir adjudicateur, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre ayant obtenu le maximum de points sur 100 sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront, par ordre d'importance relative décroissante, les suivants :

Prix des prestations pour 60 % Valeur technique pour 40 %
--

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (article R.2152-2 du Code de la commande publique). En cas de négociation, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de celle-ci (article R.2152-1).

Premier critère : Prix des prestations sur 60 points

La note sur 60 points pour le critère « prix » est calculée de la façon suivante :

$N(i) = 60 \times (P(m)/P(i))$, avec :

- $N(i)$, la note du candidat.
- $P(i)$ le prix du candidat.
- $P(m)$ le prix de l'offre la moins disante.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres selon la pondération définie ci-dessus. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats demandés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et R.2144-4 du Code de la commande publique.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder ou non à une négociation du marché suite à la remise des plis et selon le principe d'égalité. Dans ce cas, tous les concurrents seraient alors invités à la négociation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de ne pas partir en négociations et d'attribuer à l'issue du premier classement des offres.

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat, les indications figurant en lettres dans le Bordereau des Prix Unitaires prévaudront sur celles indiquées dans le Détail Estimatif, et le montant du Détail Estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs d'addition ou de multiplication qui seraient constatées dans le Détail Estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Toutefois, si l'opérateur économique concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, durant la phase de mise au point du marché, à valider ou refuser ces rectifications, si le candidat refuse, son offre sera éliminée.

Deuxième critère : Valeur Technique sur 40 points

La valeur technique de l'offre sera appréciée au travers du mémoire technique.
La note est jugée sur 40 points.

La valeur technique sera appréciée au regard des sous-critères suivants, pondérés comme indiqué :

1. Moyens humains et matériels spécifiquement affectés au chantier (5 points)

2. Contraintes d'exécution des travaux et solutions proposées (10 points)

- Un dossier photographique précisant ces contraintes sera joint au mémoire technique.
- Contraintes (de site...) identifiées par l'entreprise comme étant susceptibles d'affecter l'exécution des travaux et dispositions envisagées pour traiter la contrainte

3. Moyens mis en œuvre par l'entreprise pour garantir la santé et la sécurité du chantier (5 points)

- Installation de chantier : description, bureaux, moyens de liaison, ateliers, aire de stockage ou de décharge des matériaux ;
- Hygiène et sécurité sur le chantier : principales mesures prévues pour assurer le respect du PGC ;

4. Dispositions arrêtées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution (10 points)

- Procédés d'exécution envisagés et nombre de salariés affectés à chaque tâche ;
- Dossier technique présentant les fiches techniques des matériels et liste des fournitures et fournisseurs (type de matériaux, provenance...) ;
- Plan de contrôle réalisé par l'entreprise pour ce chantier (moyen, fréquence d'intervention et personnes responsables...) ;

5. Planning et respect des délais d'exécution (5 points)

- Indication sur le programme d'exécution, phasage et durée de chaque phase (prévision des temps d'intervention et interface d'exécution, méthode d'exécution) ;
- Cohérence et réalisme du planning détaillé et ressourcé au regard des délais fixés à l'acte d'engagement.

6. Performance environnementale et décarbonation du chantier (5 points)

- Réduction de l'empreinte carbone des matériaux
- Réduction des émissions liées aux engins et aux transports
- Gestion et valorisation des déchets de chantier

Les offres seront notées selon l'échelle de notation suivante :

- Information absente : pas de point
- Information généraliste non spécifique au chantier : 25 % des points
- Information détaillée non spécifique au chantier : 50% des points
- Information peu détaillée spécifique aux travaux : 75% des points
- Information détaillée spécifique aux travaux : 100 % des points.

3.3 Traitement des offres anormalement basses

Conformément aux articles L. 2152-5 et L. 2152-6 du Code de la commande publique, une offre est considérée comme anormalement basse lorsqu'elle est de nature à compromettre la bonne exécution du marché en raison de son caractère anormalement bas.

Dans le cadre de l'examen des offres, lorsque le prix ou les coûts proposés paraissent anormalement bas au regard des prestations à réaliser, de leur consistance, des contraintes d'exécution et des conditions économiques du marché, l'acheteur demande au soumissionnaire de fournir toutes précisions et justifications utiles permettant d'expliquer le montant de son offre.

Ces justifications peuvent notamment porter sur :

- les procédés de construction, les solutions techniques ou les modalités particulières d'exécution retenus ;
- les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux ;
- l'organisation du chantier et les moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché ;
- l'économie générale de la construction et la décomposition des prix ;
- le respect des obligations applicables en matière environnementale, sociale et de droit du travail ;
- les éventuelles aides publiques dont bénéficie le soumissionnaire.

Le soumissionnaire devra répondre à la demande de justification dans le délai fixé par l'acheteur.

Après examen des éléments fournis, l'acheteur rejette l'offre lorsque les justifications apportées ne permettent pas d'expliquer de manière satisfaisante le niveau des prix ou des coûts proposés et que le caractère anormalement bas de l'offre est susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander toute précision complémentaire nécessaire à l'appréciation du caractère économiquement soutenable de l'offre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, son offre pourra être rejetée.

3.4 Procédure infructueuse

Dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée, ou que seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique ou des offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du Code de la commande publique ont été présentées, l'acheteur se laisse la possibilité de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans ces conditions le pouvoir adjudicateur choisira librement la société avec laquelle il souhaite négocier afin de pouvoir attribuer le marché.

Si l'une de ces démarches devait être engagée, les conditions initiales du marché ne devront toutefois pas substantiellement être modifiées.

3.5 Recours

Les candidats évincés seront informés du rejet de leur candidature ou de leur offre. Bien que ce délai ne soit pas obligatoire en procédure adaptée, l'acheteur respectera un délai de 11 jours entre l'envoi de cette décision par voie électronique (16 jours en cas d'envoi par courrier) et la signature du marché. L'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Lille :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42 - Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : référé précontractuel (article L551-1 du Cja): la requête en référé doit être introduite avant la conclusion du contrat

Introduction des recours :

- *Référé précontractuel (article L 551-1 du Code de Justice Administrative) : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif*
- *Référé contractuel (articles L.551-13 et suivants du Code de Justice Administrative) : dans un délai de 31 jours à compter de la publication d'un avis d'attribution ou de la notification de la conclusion du contrat, ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat (article R.551-7 du CJA)*
- *Recours gracieux : adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée*
- *Recours indemnitaire : exercé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la réponse apportée à une demande préalable*
- *Recours pour excès de pouvoir (article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative) : dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la*

décision attaquée. Une requête en référé suspension peut être introduite simultanément sur le fondement des articles L521-1 et R.522-1 du Code de Justice Administrative. Le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat n'est plus ouvert aux candidats évincés à compter de la conclusion du contrat.

- Recours de pleine juridiction : pour tout candidat évincé contestant la légalité du marché ou de certaines de ses clauses qui lui en sont divisibles, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du marché.

Ce recours peut, le cas échéant, être assorti de demandes indemnitaires. Une requête en référé-suspension peut également être introduite simultanément sur le fondement des articles précités.

ARTICLE 4. Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les candidats transmettront leur offre dématérialisée via la plate-forme de téléchargement :

<https://marchespublics596280.fr/>

Le téléchargement de l'offre complète devra être effectif avant le délai de clôture.

Les modalités d'accès au DCE sont décrites sur l'avis d'appel à la concurrence.

ARTICLE 5. Renseignements complémentaires

5.1 Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite par le biais de la plateforme dématérialisée.

5.2 Documents complémentaires

Les documents complémentaires sont envoyés dans les 3 jours qui suivent la réception de la demande.

5.3 Visites sur site et/ou consultations sur place

Il est vivement conseillé aux candidats de procéder à une visite sur site des lieux pour estimer leur offre.

Le cas échéant, les observations issues de la visite pourront être retranscrites dans le mémoire technique de l'entreprise.

5.4 Négociations

Si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, celle-ci s'effectuera dans les conditions retracées ci-après :

Le pouvoir adjudicateur invitera les candidats, via la plate-forme, par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception à négocier.

Cette demande, courriel, ou ce courrier précisera les modalités de la négociation (forme écrite ou orale, durée de la négociation, terme, conditions de la négociation, nombre d'auditions, etc.). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de convoquer les candidats à un ou plusieurs tours de négociation. Dans le cadre d'une amélioration des offres, la négociation pourra notamment porter

sur le prix, le délai, les garanties de bonne exécution du marché ainsi que sur les éléments d'exécution techniques des prestations.

Pour les candidats qui décident de ne pas participer à la négociation alors qu'ils y étaient invités ou qui décident de ne pas modifier leur offre, le jugement et le classement final de leur offre sera effectué sur la base de leur offre initialement remise (avant négociation).

Dans le cas d'une modification financière de l'offre, celle-ci fera l'objet d'un nouvel acte d'engagement, qui sera joint à l'offre initiale.

A l'issue des négociations, le pouvoir adjudicateur établira un classement final selon les critères de jugement des offres définis dans le présent règlement de consultation et choisira l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le pouvoir adjudicateur garantit le strict respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats et assure que les conditions dans lesquelles la mise en concurrence initiale a été mise en œuvre ne seront pas bouleversées.

Le pouvoir adjudicateur veillera également à assurer la confidentialité des offres ainsi que la traçabilité des résultats obtenus à chaque étape de la négociation.

La négociation portant sur tout objet utile à l'acheteur public pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur garantit qu'elle n'aura pas pour effet de modifier l'objet ou les conditions initiales d'exécution du marché qui ont fait l'objet de la mise en concurrence.

L'offre classée première sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 et R.2144-4 du Code de la commande publique.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Lu et accepté pour être annexé
à l'Acte d'Engagement de ce jour

A, le .../.../2026

L'entrepreneur